



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Arrêté n°2020-PREF.DRCL- 557 du 8 octobre 2020
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant
convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats
intercommunaux et des syndicats mixtes au sein
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, notamment son article R30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-154 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 539 du 2 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant l'impossibilité matérielle de constituer une liste électorale complète pour chacun des collèges dans les délais indiqués par l'article 3 de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020. Dès lors, il convient de prolonger le délai des dépôts des candidatures ;

Considérant que ce report impacte le calendrier des élections tant sur les jours complémentaires de dépôts des candidatures non conformes (article 3 de l'arrêté susvisé) que le dépôt des matériels de vote et leur envoi (article 4 de l'arrêté susvisé) ainsi que la date des élections pour chacun des collèges (article 1^{er} de l'arrêté susvisé) et qu'il convient de les modifier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 portant convocation des électeurs et fixant les modalités des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

« Article 1^{er} - Les élections des membres des collèges des communes, de ceux du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ceux du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale se dérouleront par correspondance du jeudi 22 octobre au vendredi 30 octobre 2020 à 16h00. »

Le reste étant sans modification.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 - (...) Les candidatures, individuelles ou par listes, doivent être déposées en salle B de la préfecture du lundi 5 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous en contactant au préalable le bureau des structures territoriales par courrier électronique à l'adresse fonctionnelle pref-intercommunalite@essonne.gouv.fr ou par téléphone au 01.69.91.92.77, au 01.69.91.92.73 ou au 01.69.91.96.62.

En cas de candidatures non conformes, un nouveau dépôt pour les personnes concernées pourra être effectué en préfecture auprès du bureau des structures territoriales (portes 209 et 212) du jeudi 15 octobre au samedi 17 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, sur rendez-vous. »

Le reste étant sans modification.

Article 3 – L'article 4 de l'arrêté n°2020-PREF.DRCL- 531 du 25 septembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

*« Article 4– Pour chaque collège concerné, les bulletins de vote et circulaires (professions de foi) sont imprimés et fournis par les candidats. Ils devront être remis en préfecture au bureau des structures territoriales (portes 209 et 212) au plus tard le **lundi 19 octobre 2020** à 16h00, délai de rigueur, avec une marge de 10% supérieure au nombre d'électeurs inscrits à la dernière modification de la/les liste(s) électorale(s), en vue de leur envoi aux électeurs.*

*Les documents reçus (bulletins et circulaires) après cette échéance, ne seront pas joints aux envois du matériel de vote adressé aux électeurs le **mardi 20 octobre 2020** au plus tard, par voie postale.»*

Le reste étant sans modification.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
auprès de Monsieur le préfet de l'Essonne	auprès de Madame la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît KAPLAN